



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2022/190

concernant l'exploitation d'un élevage de 40 000 poulettes futures pondeuses par l'EARL STE DE MONTEMPEINE sur le territoire de la commune de MARIZY SAINT MARD avec épandage des fientes issues de l'élevage sur 4 communes de l'Aisne et 2 communes de la Marne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



Vu l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 en vigueur dans l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée en date du 09 mars 2021 par l'EARL STE DE MONTEMPEINE, et complétée les 13 octobre 2021, 10 février 2022 et 11 février 2022, pour l'enregistrement d'installations relevant de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de MARIZY SAINT MARD ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2022/055 du 21 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 avril 2022 et le 23 mai 2022 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de BRENY, MONTGRU SAINT HILAIRE et ROMAIN ;

Vu l'avis des propriétaires, Monsieur et Madame Ludovic et Emma GHEKIERE, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de la commune de MARIZY SAINT MARD sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2022/124 du 29 juin 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée, de deux mois à compter du 11 juillet 2022 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne en date du 29 juillet 2022 ;

Vu la lettre du 2 septembre 2022, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé le 23 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la prise en compte de la demande du maire de MARIZY-SAINT-MARD lors du CODERST, relative à l'ajout dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'obligation de résultat des plantations prévues (art.9) ;
2. la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune et les différents plans et programmes dont il relève ;
3. que le premier tiers est à plus de 100 m du projet ;
4. l'épandage et l'enfouissement réalisé à distances réglementaires en prenant compte du sens du vent ;
5. que l'éloignement du site paraît suffisant pour ne pas avoir de nuisances sonores au-delà des limites de propriété et que les opérations de capture sont effectuées la nuit lorsque les volailles sont plus calmes ;

6. que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité pour éviter les risques de nuisance pour le voisinage ;
8. que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
9. que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;
10. que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;
11. que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;
12. que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le refus né du silence gardé par le Préfet, au-delà de la date du 11 septembre 2022 est retiré par le présent arrêté.

Les installations exploitées par l'EARL STE DE MONTEMPEINE représentée par Monsieur et Madame Ludovic et Emma GHEKIERE, 2 rue de la Forge 02470 MARIZY SAINT MARD, faisant l'objet de la demande susvisée du 09 mars 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu dit Le Moulin de Montempeine sur le territoire de la commune de MARIZY SAINT MARD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)	Élevage de poulettes futures pondeuses	40 000 emplacements

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MARIZY SAINT MARD	Section ZA Parcelles cadastrales 39 et 38	Le Moulin de Montempeine

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 mars 2021.

Article 5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 6 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

Article 7 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

Article 9 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé sont complétées et renforcées par les suivantes.

Des plantations sont prévues dans le parcours. Elles seront composées d'une haie périphérique de 653 mètres linéaires, formée d'arbustes et d'arbres de hauts jets tous les 15 mètres, de lignes d'arbres espacés de 8 mètres soit 715 mètres linéaires puis de bosquets et d'épis en sortie de bâtiments selon le plan joint annexe 3 du présent arrêté. Les haies seront de 50 centimètres de large environ.

Les plantations définies par l'annexe 3 doivent être respectées avec une obligation de résultat. Ainsi, un renouvellement des plantations ayant un mauvais développement doit être effectué, au plus tard dans l'année.

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé sont complétées et renforcées par les suivantes.

L'accès à l'élevage doit se faire par la D79 (ancienne sucrerie) afin d'éviter la traversée du village.

Le prêteur de terres ne passera pas par la commune de Guyencourt. Les semis-remorques accèdent à l'îlot n°1 depuis la D30 en passant par Bouvancourt. Lors des épandages sur l'îlot 2, les fientes seront stockées sur l'îlot 1 puis transportées par tracteur benne par les chemins agricoles lors de l'épandage.

Article 10 – POINTS PARTICULIERS

L'eau utilisée pour l'élevage provient du réseau d'adduction d'eau potable. Les besoins totaux de l'élevage sont de l'ordre de 1224 m³ par an.

Le bâtiment d'élevage est situé à environs 130 mètres d'une borne incendie. En cas de sinistre, la caserne des pompiers la plus proche est celle de COINCY à 15km.

Les effluents produits par l'exploitation sont les suivants :

Type d'effluents	Quantités annuelles prévisionnelles
Effluents liquides : eaux de lavage du bâtiment et eaux du sas	50 m ³
Effluents solides : fientes	192 tonnes

Les effluents produits par l'exploitation sont stockés de la façon suivante :

Type d'effluents	Modalités de stockage	Capacité de stockage
Effluents liquides	fosse	20 m ³ (vidange après chaque bandes)
Effluents solides	Stockage en bout de champs sous une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz	/

Les effluents sont épandus sur une surface de 189 hectares, selon le parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MARIZY-SAINT-MARD et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MARIZY-SAINT-MARD pendant une durée minimum d'un mois..

Le maire de la commune précitée fera connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune concernée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL STE DE MONTEMPEINE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MARIZY SAINT MARD.

À Laon, le

- 3 NOV. 2022

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Alain NGOUOTO


LISTE DES ANNEXES : AP enregistrement n° IC/2022/190

Annexe 1 : Plan des installations (page 8)

Annexe 2 : Ensemble du parcellaire du plan d'épandage des effluents (page 9)

Annexe 3 : Plan d'aménagement (page 10)

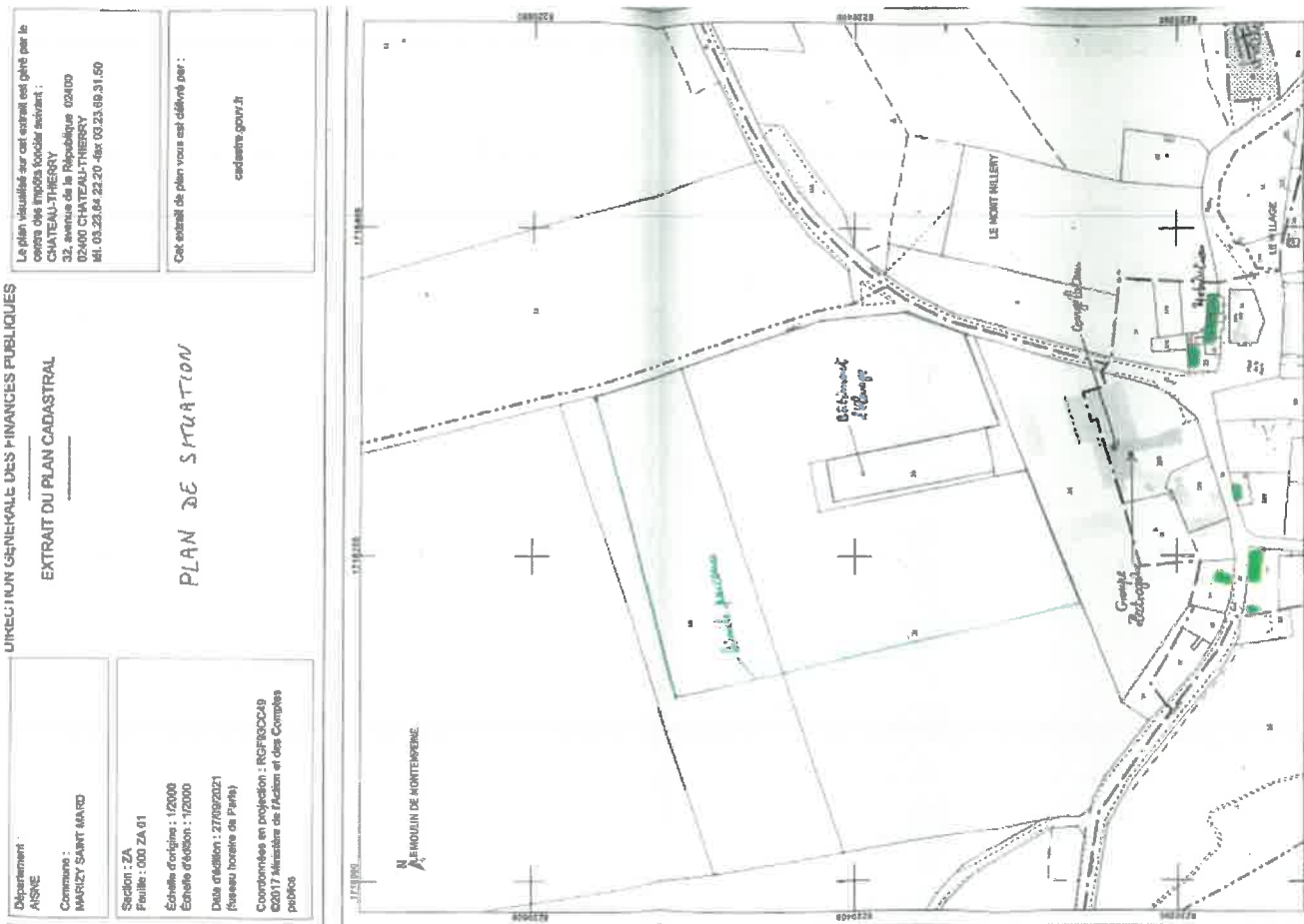
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le - 3 NOV. 2022
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Annexe 1 : Plan des installations



- 3 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

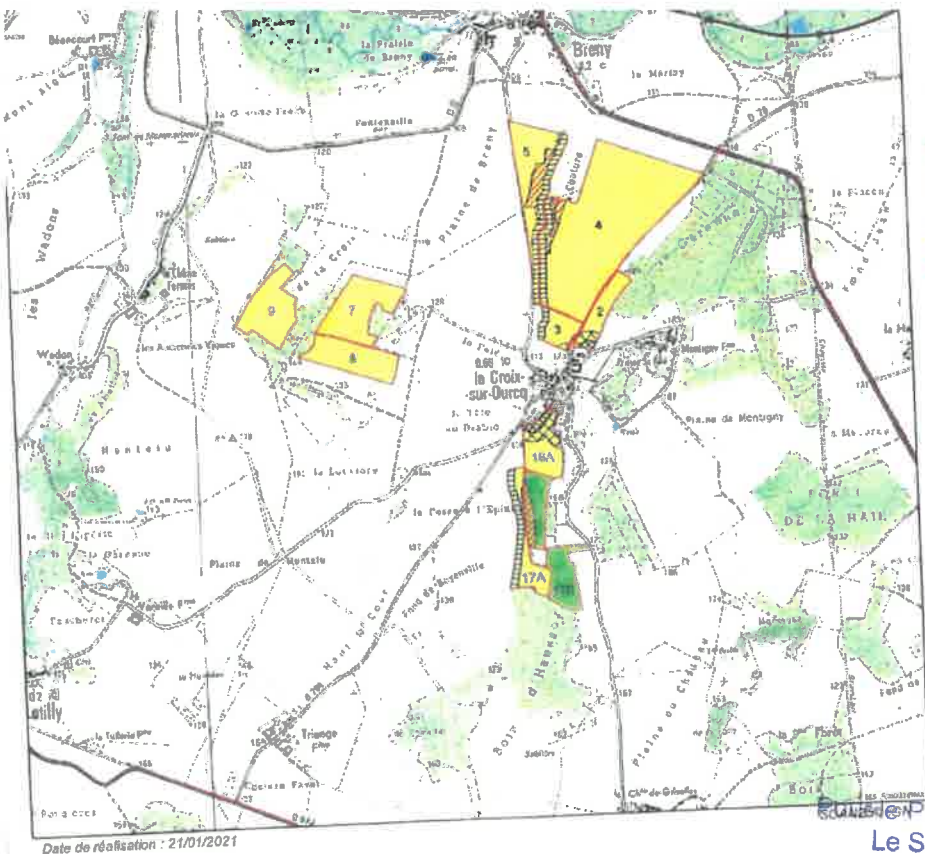
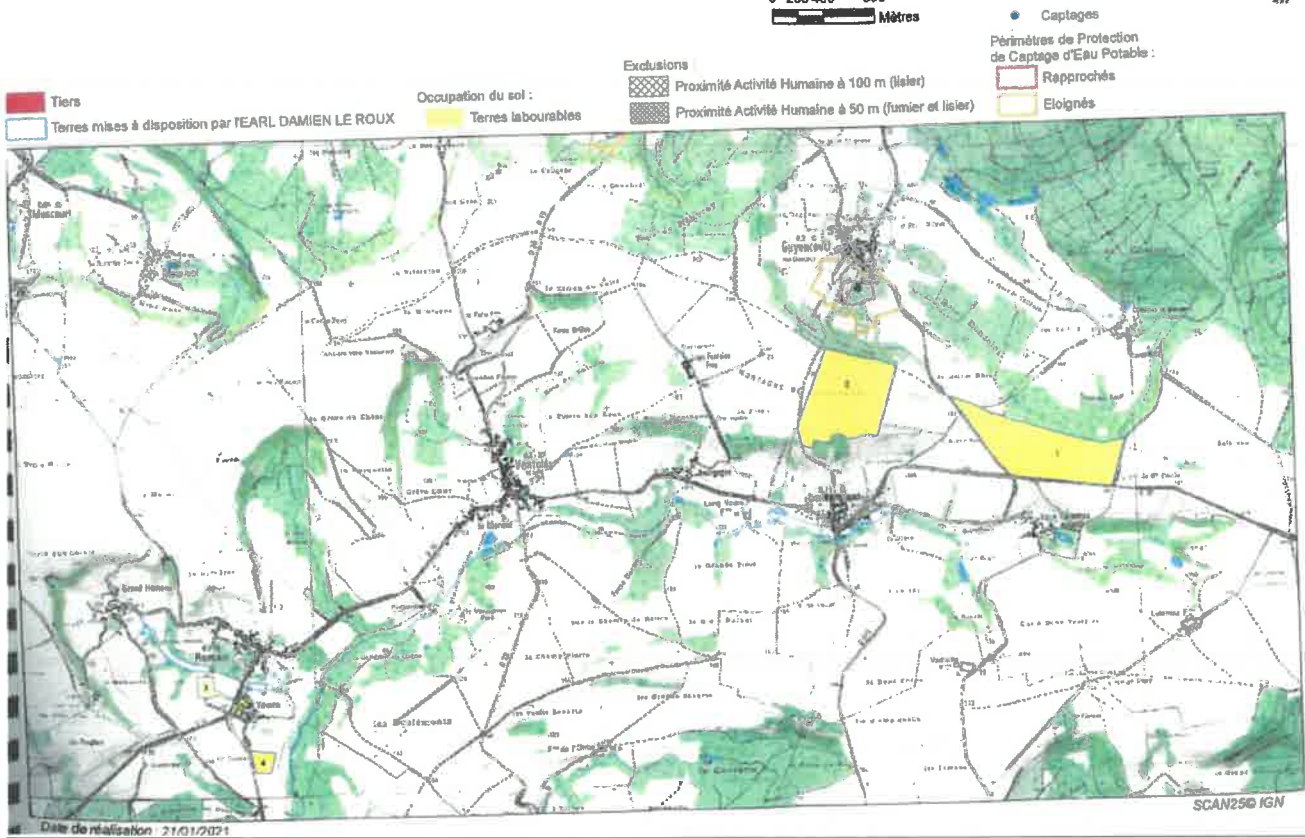
Annexe 2 : Ensemble du parcellaire du plan d'épandage des effluents

EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE
Plan d'épandage

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800
Mètres



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE
Plan d'épandage

- Tiers
- Terres mises à disposition par l'EARL LE ROUX
- Occupation du sol :**
- Terres labourables
- Prairies
- Exclusions :**
- Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
- Pente supérieure à 10 % (lisier)
- Pente supérieure à 15 % (fumier)
- Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
- Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
- Captages

Echelle : 1:25 000

0 200 400 800
Mètres

3 NOV. 2022
 Le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO
 Alain NGOUOTO

Annexe 3 : Plan d'aménagement



V2 / Monsieur Ludovic GHEKIERE – MARIZY SAINT MARD – PROJET au 23/09/2021

PLAN D'AMENAGEMENT

- 3 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGQOTO